

LA SPIRITUALITÉ DANS LE CODE DE DROIT CANONIQUE

JEAN-YVES MARCHAND OCD

Deux expressions semblent s'opposer: «*Spiritualité*» et «*Droit canonique*»! Pourtant, une lecture la moindrement attentive du Code¹ laisse entrevoir de nombreuses prises de positions dans le domaine de la spiritualité. J'aimerais en rendre brièvement compte.

Toute connaissance, dit-on, tire son origine d'un premier étonnement. Le sujet de ma recherche n'échappe pas à cette règle: plusieurs «*canons*», donc par définition des lois² qui devraient prescrire des directives précises, ne font que décrire certaines réalités ou encore exhortent à des attitudes ou comportements intérieurs! Ce sont surtout ces «*canons*» porteurs de réalités supra-juridiques, que je voudrais relever pour en faire ressortir les recommandations spirituelles.

Pour y parvenir, faudra-t-il «*tirer*» ces canons «*par les cheveux*»? Je crois que non.

En effet, le Code de 1983 est animé par un souffle nouveau et se présente sous un jour nouveau dans son plan et sa rédaction, par rapport à celui de 1917 dont l'approche et la structure s'inspiraient du Code civil de Justinien. Le Code de 1983 se veut, lui, l'expression de la pensée de Vatican II, dont les assises sont l'Écriture-Sainte et le personnelisme chrétien. Tout en demeurant forcément et intentionnellement de facture juridique, le Code de 1983 «*suinte*» l'ecclésiologie conciliaire qui entend se

¹ Mon exposé ne fait appel qu'au Code latin.

² «*La loi est une disposition de la raison donnée en vue du bien commun par celui qui a la charge de la communauté*» (Somme I, II, q. 90. a. 4).

situer clairement dans le prolongement d'une certaine théologie néo-testamentaire, fruit elle-même, on le sait, d'attitudes spirituelles concrètement vécues par le Peuple de Dieu.

Le DROIT CANONIQUE est le premier volet du dyptique que constitue le titre de mon exposé. Le second est la SPIRITUALITÉ. Qu'entendre ici par ce terme?

J'entends par «*Spiritualité*» la vie qu'une personne humaine décide de mener consciemment avec et comme le Christ, donc une vie qui se déroule sous la motion de l'Esprit-Saint et selon les indications du Père, dans le cadre de l'Église Catholique Romaine. «*Avoir une vie spirituelle*», c'est tendre vers la sainteté, qui est la perfection de la charité envers Dieu et le prochain³.

Je tenterai d'illustrer que «*Droit canon*» et «*Spiritualité*» non seulement ne s'opposent pas mais vont de pair, en quatre parties, étant bien conscient cependant de la relative artificialité de tout classement de ce genre:

1. Importance accordée à la spiritualité.
2. Incidences spirituelles d'affirmations juridico-doctrinales.
3. Dimensions spirituelles des «*états de vie*» et fonctions.
4. Autres attitudes spirituelles.

1. IMPORTANCE ACCORDÉE À LA SPIRITUALITÉ

Plusieurs affirmations très nettes du Code de Droit canonique confèrent à la vie spirituelle du croyant une place prioritaire. J'en ferai brièvement le tour, un peu sèchement, en les regroupant sous sept titres.

a. *Les fidèles*

Pour le Code de 1983, «*fidèle*» ne désigne pas uniquement «*laïc*», mais tout membre de l'Église⁴. Du pape au dernier bap-

³ Ici encore, c'est vers saint Thomas d'Aquin (Somme II, II, q. 184, a. 1) qu'avec Vatican II je me tourne: «La charité, en effet, en tant que lien de la perfection et accomplissement de la loi (cf. Col 3,14; Rom 13,10), règle, informe et conduit à leur fin tous les moyens de sanctification» (LG 42).

⁴ Canon 204 § 1: «*Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu...*».

tisé, deux aspects constitutifs fondamentaux se répondent: le devoir de la sainteté de vie⁵ et le corollaire logique qui s'ensuit: avoir une vie spirituelle et poser les gestes conséquents⁶.

b. *Les clercs*⁷

Fondamentalement, les clercs sont particulièrement appelés à une vie sainte et doivent prendre les moyens pour la mener⁸. Dans ce contexte, on peut facilement comprendre l'obligation faite aux Évêques de n'admettre au Séminaire que les candidats qui «montrent patte blanche»...⁹.

⁵ Canon 210: «Tous les fidèles doivent, chacun selon sa condition propre, s'efforcer de mener une vie sainte et promouvoir la croissance et la sanctification continue de l'Église».

⁶ Canon 214: «Les fidèles ont le droit de rendre le culte à Dieu... et de suivre leur forme propre de vie spirituelle...».

⁷ Canon 207 § 1: «... les ministres sacrés qui en droit sont aussi appelés clercs...».

⁸ Canon 276 § 1: «Dans leur conduite, les clercs sont tenus par un motif particulier à poursuivre la sainteté, puisque consacrés à Dieu à un titre nouveau par la réception du sacrement de l'Ordre, ils sont les dispensateurs des mystères de Dieu au service de son peuple.

§ 2: «Pour être en mesure de parvenir à cette perfection:

1. tout d'abord, ils rempliront fidèlement et inlassablement les obligations du ministère pastoral;

2. ils nourriront leur vie spirituelle à la double table de la Sainte Écriture et de l'Eucharistie; les prêtres sont donc instamment invités à offrir chaque jour le Sacrifice eucharistique; quant aux diacres, ils participeront quotidiennement à la même oblation;

3. les prêtres ainsi que les diacres qui aspirent au presbytérat sont tenus par l'obligation de s'acquitter tous les jours de la liturgie des heures...; et les diacres permanents s'acquitteront de la partie fixée par la conférence des Évêques;

4. ils sont tenus également de faire les retraites spirituelles...

5. ils sont exhortés à pratiquer régulièrement l'oraison mentale, à fréquenter assidument le sacrement de pénitence, à honorer la Vierge Mère de Dieu d'une vénération particulière et à utiliser les autres moyens de sanctification, communs ou particuliers».

⁹ Canon 241 § 1: «L'Évêque diocésain n'admettra au grand séminaire que ceux qui par leurs qualités humaines et morales, spirituelles et intellectuelles; par leur santé physique et psychique ainsi que par leur volonté droite, seront jugés capables de se donner pour toujours aux ministères sacrés».

c. Les membres des Instituts de Vie Consacrée

La partie du Code relative aux Instituts de Vie consacrée¹⁰ recèle d'une foule de canons non-juridiques et à saveur spirituelle¹¹, ce qui somme toute est bien normal lorsqu'on considère leur place centrale dans l'Église envisagée sous l'angle de la sainteté¹²: – leurs Constitutions doivent présenter un contenu qui ne soit pas que juridique¹³;

– l'Eucharistie doit constituer le centre de toute maison religieuse¹⁴;

¹⁰ LIVRE II (LE PEUPLE DE DIEU), Troisième partie (LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE), Section I (LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE): canons 573-730.

¹¹ Je serais porté à appeler ces canons «*canons de méditation*», les considérant comme réellement aptes à nourrir spirituellement la personne qui en ferait l'objet de ses réflexions.

¹² a. Plusieurs affirmations du Concile sont à la base de mon affirmation (par exemples: **LG** 42-45; **CD** 33; **PC** 1 et 5; **AG** 18). Le texte le plus probant est sans doute celui-ci: «*Aussi un tel état, qui est constitué par la profession des conseils évangéliques, s'il n'appartient pas à la structure hiérarchique de l'Église, est cependant lié de près à sa vie et à sa sainteté*» (**LG** 44).

b. Le canon 574 § 1 «*codifie*» cet enseignement: «*L'état de ceux qui professent les conseils évangéliques dans ces instituts appartient à la vie et à la sainteté de l'Église...*».

c. Dans son Exhortation Apostolique post-synodale **Vita Consecrata** sur la vie consacrée et sa mission dans l'Église et le monde (1996), Jean-Paul II ne laisse aucun doute:

«*... Cela signifie que la vie consacrée, présente dès les origines, ne pourra jamais faire défaut à l'Église, en tant qu'élément constituant et irremplaçable qui en exprime la nature même... La conception d'une Église composée uniquement de ministres sacrés et de laïcs ne correspond pas aux intentions de son divin fondateur telles qu'elles apparaissent dans les Évangiles et les autres écrits du Nouveau Testament*» (no 29).

¹³ Canon 587 § 3: «*Dans ce code, les éléments spirituels et juridiques seront bien harmonisés...*».

¹⁴ Pour les Instituts de vie religieuse, «*... chaque maison aura au moins un oratoire, où l'Eucharistie sera célébrée et conservée pour qu'elle soit vraiment le centre de la communauté*» (canon 608).

- l'habit religieux est signe de réalités intérieures¹⁵;
- la formation permanente des consacrés comporte un volet spirituel¹⁶.

d. *La formation initiale*

Le Code se fait explicite pour:

(1) les futurs prêtres

Deux canons rappellent la grande importance de la formation spirituelle elle-même¹⁷, et deux autres insistent pour que formation spirituelle et formation doctrinale soient harmonieusement coordonnées¹⁸. Pour y parvenir, le Code n'hésite pas à

¹⁵ Canon 669 § 1: «En signe de leur consécration et en témoignage de pauvreté, les religieux porteront l'habit de leur institut...».

¹⁶ Canon 661: «Tout au long de leur vie, les religieux poursuivront avec soin leur formation spirituelle, doctrinale et pratique, et les Supérieurs leur en fourniront les moyens et le temps nécessaires».

Canon 724 § 2: «Les membres seront formés au même rythme dans les choses divines et humaines; les Modérateurs de l'institut auront un grand souci de leur formation spirituelle permanente».

¹⁷ Canon 235 § 1: «Les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce recevront la formation spirituelle appropriée...».

§ 2: «Ceux qui demeurent légitimement en dehors du séminaire seront confiés par l'Évêque diocésain à un prêtre pieux et idoine qui veillera à ce qu'ils soient formés soigneusement à la vie spirituelle et à la discipline».

Canon 245 § 1: «Par la formation spirituelle, les séminaristes deviendront capables d'exercer avec fruit le ministère pastoral et seront formés à l'esprit missionnaire, en sachant que le ministère toujours exercé avec une foi vive et avec charité contribue à leur propre sanctification...».

¹⁸ Canon 244: «Au séminaire, la formation spirituelle des étudiants et leur formation doctrinale seront coordonnées harmonieusement et ainsi organisées pour qu'ils acquièrent, chacun selon son tempérament, en même temps que la maturité humaine requise, l'esprit de l'Évangile et une étroite union avec le Christ».

Canon 252 § 1: «La formation théologique sera donnée de manière que... les séminaristes connaissent l'entière doctrine catholique fondée sur la Révélation divine, y trouvent un aliment pour leur propre vie spirituelle...».

proposer concrètement certains moyens précis¹⁹. Deux prescriptions logiques s'ensuivent: l'Évêque sera attentif à leur vie de piété²⁰ et à leur «retraite d'ordination» (ce qui vaut tant pour les futurs prêtres que pour les futurs diacres²¹).

(2) les futurs diacres²², les futurs membres de Sociétés de Vie Apostolique²³ et les membres des Prélatures Personnelles²⁴.

e. La direction spirituelle

La «direction de conscience», lorsqu'elle est possible, occupe une place de choix dans la Tradition catholique, parmi les moyens à utiliser pour qui veut croître spirituellement. L'Église en fera donc un rouage essentiel dans les séminaires²⁵ et assu-

¹⁹ Canon 246 § 3: «Le culte de la Bienheureuse Vierge Marie, y compris par le rosaire, de même que la pratique de l'oraison mentale et les autres exercices de piété par lesquels les séminaristes acquerront l'esprit d'oraison et affermiront leur vocation, seront encouragés.

§ 4: Les séminaristes prendront l'habitude de s'approcher fréquemment du sacrement de pénitence et il est recommandé à chacun d'avoir, pour sa vie spirituelle, un directeur librement choisi, à qui en toute confiance il pourra ouvrir sa conscience.

§ 5: Chaque année, les séminaristes s'adonneront aux exercices spirituels».

²⁰ Canon 259 § 2: «L'Évêque diocésain ou, s'il s'agit d'un séminaire interdiocésain, les Évêques concernés, visiteront eux-mêmes fréquemment le séminaire... et ils s'informeront de... leur piété...».

²¹ Canon 1039: «Tous ceux qui doivent être promus à un ordre suivront des exercices spirituels pendant au moins cinq jours...; l'Évêque, avant de procéder à l'ordination, sera informé de ce que les candidats ont suivi ces exercices comme il convient».

²² Canon 236: «Les aspirants au diaconat permanent seront formés à nourrir leur vie spirituelle...».

²³ Canon 735 § 3: «Le droit propre doit déterminer le mode de probation et de formation, en particulier doctrinale, spirituelle et apostolique, adaptée au but et à la nature de la société...».

²⁴ Canon 295 § 2: «Le Prélat doit prendre soin tant de la formation spirituelle de ceux qu'il aura appelés à ce titre...».

²⁵ Canon 239 § 2: «Dans tout séminaire, il y aura au moins un directeur spirituel, étant respectée la liberté des séminaristes de s'adresser à d'autres prêtres...».

raera aux directeurs spirituels l'autonomie essentielle à l'accomplissement efficace de sa tâche²⁶.

f. *Le Livre IV du Code*

En tant que Corps Mystique du Christ, l'Église, par sa fonction de Sanctification, représente le Christ en sa personnalité sacerdotale cultuelle. De là le Livre IV: «LA FONCTION DE SANCTIFICATION DE L'ÉGLISE». Les réalités spirituelles que l'Église offre y sont particulièrement évidentes.

Le Livre IV s'ouvre par une définition fort synthétique de la Liturgie, véhicule par excellence de la sanctification²⁷.

La Liturgie n'épuise naturellement pas les moyens dont dispose l'Église pour remplir sa fonction: elle encourage également les oeuvres de pénitence et de charité, ainsi que la prière²⁸ (dont la Liturgie des Heures)²⁹ et le culte des saints (ayant en son centre la vénération de Marie)³⁰. Aucun événement humain

²⁶ Canon 240 § 2: «Dans les décisions à prendre concernant l'admission des séminaristes aux ordres ou leur renvoi du séminaire, l'avis du directeur spirituel ne peut en aucun cas être demandé, ni celui des confesseurs».

²⁷ Canon 834 § 1: «L'Église remplit sa fonction de sanctification d'une manière particulière par la sainte liturgie qui, en vérité, est considérée comme l'exercice de la fonction sacerdotale de Jésus-Christ; la sanctification des hommes y est signifiée par des signes sensibles et réalisée selon le mode propre à chacun d'eux, et le culte public intégral de Dieu y est célébré par le Corps mystique de Jésus-Christ, Tête et membres».

²⁸ Canon 839 § 1: «Par d'autres moyens encore, l'Église accomplit sa fonction de sanctification, soit par les prières, par lesquelles elle implore Dieu de sanctifier les fidèles dans la vérité, soit par de œuvres de pénitence et de charité, qui contribuent largement à l'enracinement et à l'affermissement du Royaume du Christ dans les âmes et qui concourent au salut du monde».

²⁹ Canon 1173: «L'Église, accomplissant la fonction sacerdotale du Christ, célèbre la liturgie des heures, par laquelle, en écoutant Dieu qui parle à son peuple et en faisant mémoire du mystère du salut, sans interruption, elle Le loue et Le supplie par le chant et la prière pour le salut du monde entier».

³⁰ Canon 1186: «Pour favoriser la sanctification de peuple de Dieu, l'Église recommande à la vénération particulière et filiale des fidèles la Bienheureuse Marie, toujours Vierge, Mère de Dieu, que le Christ a établie Mère de tous les hommes, et elle favorise le culte véritable et authentique des autres saints, dont l'exemple en vérité édifie tous les fidèles et dont l'intercession les soutient».

majeur ne se situe hors de l'orbite de la sanctification ecclésiastique: à titre d'exemple, qu'on pense à la mort, donc aux funérailles chrétiennes³¹.

g. Ailleurs dans le Code

Je le répète: plusieurs affirmations très nettes du Code de Droit canonique confèrent à la vie spirituelle une place prioritaire. J'aimerais pour terminer ce chapitre faire mention d'autres indices clairs, au fil numérique des canons.

(1) Certaines réalités juridiques sont directement motivées par les fruits spirituels qu'on en attend:

(a) l'importante reformulation conciliaire du **pouvoir de dispense des Évêques diocésains**³², et consécutivement de son ré-aménagement juridique³³, repose sur le bien spirituel des diocésains³⁴.

(b) le «*jumelage*» d'Instituts féminins à des Instituts masculins doit déboucher sur un bien spirituel avéré³⁵.

³¹ Canon 1176 § 2: «Les funérailles ecclésiastiques, par lesquelles l'Église procure aux défunts le secours spirituel et honore leurs corps en même temps qu'elle apporte aux vivants le réconfort de l'espérance...».

³² CD 8: «a) Les Évêques, en tant que successeurs des Apôtres, ont de soi, dans les diocèses qui leur sont confiés, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat, requis pour l'exercice de leur charge pastorale...

b) Chaque Évêque diocésain a la faculté de dispenser de la loi générale de l'Église, en un cas particulier, les fidèles sur lesquels il exerce son autorité selon le droit, chaque fois qu'à son jugement la dispense profitera à leur bien spirituel...».

³³ LIVRE I (NORMES GÉNÉRALES), Titre IV (LES ACTES ADMINISTRATIFS PARTICULIERS), Chapitre V (Les dispenses): canons 85-93.

³⁴ Canon 87 § 1: «Chaque fois qu'il le jugera profitable à leur bien spirituel, l'Évêque diocésain a le pouvoir de dispenser les fidèles des lois...».

³⁵ Canon 614: «Les monastères de moniales associés à un institut d'hommes ont leur propre mode de vie et leur gouvernement selon les constitutions. Les droits mutuels et les obligations doivent être définis de telle sorte qu'un bien spirituel puisse découler de cette association».

(2) L'Église, conformément à sa nature essentiellement spirituelle qui, dans sa composante terrestre, comporte nécessairement une dimension incarnée et visible:

(a) reconnaît une possible **personnalité juridique**³⁶ à un ensemble de biens spirituels³⁷.

(b) demande que **dans chaque diocèse on conserve trace des affaires spirituelles** qui y sont traitées³⁸.

(3) Le Droit de l'Église prévoit que le non-usage prolongé de certains droits peut amener leur disparition³⁹; or, il est explicitement affirmé que **les droits spirituels n'y sont pas soumis**⁴⁰.

³⁶ LIVRE I (NORMES GÉNÉRALES), Titre VI (LES PERSONNES PHYSIQUES ET JURIDIQUES), Chapitre II (*Les personnes juridiques*): canons 113-123.

³⁷ Canon 115 § 3: «*Un ensemble de choses ou fondation autonome consiste en des biens ou des choses spirituelles ou matérielles;...*». Par exemple: une maison religieuse (cf. canons 608-616), comportant entre autres choses des biens matériels, est essentiellement constituée en vue des fins spirituelles des personnes qui l'habitent.

³⁸ Canon 486 § 2: «*Dans chaque curie il faut établir en lieu sûr les archives ou le dépôt d'archives diocésaines, dans lequel seront conservés les documents et les écrits concernant les affaires diocésaines tant spirituelles que temporelles, classés et soigneusement enfermés*». Par exemple: le «*registre de Confirmation*» (canon 895). La même logique prévaut pour la paroisse (par exemple le «*registre des baptisés*» du canon 877 § 1) ou toute autre structure institutionnelle de l'Église (par exemple: l'inscription des catéchumènes du canon 788 § 1).

³⁹ LIVRE I (NORMES GÉNÉRALES), Titre X (LA PRESCRIPTION): canons 197-199.

⁴⁰ Canon 199: «*Ne sont pas soumis à prescription:...*

3. *Les droits et obligations qui se rapportent directement à la vie spirituelle des fidèles*». L'exemple le plus simple est peut-être le précepte de la messe dominicale (canon 1247): même si un fidèle s'en abstient plus ou moins longuement, il ne perd jamais son droit d'y participer à nouveau ultérieurement.

(4) Le droit pénal⁴¹ de l'Église:

(a) repose entre autre sur la possible privation des biens spirituels⁴².

(b) se verrait dans l'impossibilité d'imposer des peines «*latae sententiae*»⁴³ si son action ne s'exerçait pas avant tout au for des consciences, donc dans le domaine de la vie spirituelle.

(5) Le droit processuel⁴⁴ de l'Église revendique l'exclusivité des «*affaires spirituelles*»⁴⁵.

2. INCIDENCES SPIRITUELLES D'AFFIRMATIONS JURIDICO-DOCTRINALES

Le Code de droit canonique fournit plusieurs définitions⁴⁶ qui ne sont pas en elles-mêmes des descriptions de réalités spirituelles, mais qui ont une profonde influence dans le domaine de la vie spirituelle: être Catholique Romain implique une manière originale d'être et d'envisager le monde⁴⁷. Par exemple: que

⁴¹ LIVRE VI DU CODE (LES SANCTIONS DANS L'ÉGLISE): canons 1311-1399.

⁴² Canon 1312 § 2: «*La loi peut établir d'autres peines expiatoires, qui privent le fidèle d'un bien spirituel ou temporel, et qui soient conformes à la fin surnaturelle de l'Église*».

⁴³ Canon 1314: «*Ordinairement la peine est "ferendae sententiae", de selle sorte qu'elle n'atteint pas le coupable tant qu'elle n'a pas été infligée; mais elle est "latae sententiae". de selle sorte qu'elle est encourue par le fait même de la commission du délit, si la loi ou le précepte l'établit expressément*».

⁴⁴ LIVRE VII (LES PROCÈS): canons 1400-1752.

⁴⁵ Canon 1401: «*De droit propre et exclusif l'Église connaît: § 1: des causes qui regardent les choses spirituelles et celles qui leur sont connexes;...*».

⁴⁶ Un sociologue disait que lorsqu'il voulait avoir la définition juste d'une réalité ecclésiale, il consultait le Code.

⁴⁷ Il y a quelques années, dans l'Ouest canadien, l'épouse d'un pasteur anglican fit une intéressante conférence, au cours de laquelle elle affirmait en substance: «*certaines caractéristiques ecclésiales sont si fondamentales qu'une Église anglicane sans le "Prayer's Book", une Église luthérienne sans Luther, une Église Catholique Romaine sans le pape et les dogmes, n'existeraient tout simplement plus!*».

l'Eucharistie contienne la «*présence réelle*» ou soit un simple souvenir, voilà qui présente une notable différence au niveau de la vie spirituelle! Ce type de précision est chose normale, si on considère que le Code régit une Institution essentiellement spirituelle.

a. *Autour du Livre II («LE PEUPLE DE DIEU»)*

Le laïc⁴⁸ n'est plus défini comme «*quelqu'un qui n'est ni clerc ni religieux*», pour paraphraser une définition du Code de 1917 qui a suscité beaucoup de commentaires, mais son rôle est positivement reconnu⁴⁹.

Les principales sources doctrinales de cette redécouverte du rôle du laïc dans l'Église sont trop nombreuses⁵⁰ et les mots utilisés trop pesés pour qu'il soit ici possible de les commenter adéquatement; pratiquement cependant, il importe de constater que cette redécouverte opère une véritable *révolution* théologico-juridique *copernicienne* aux multiples conséquences, tant au niveau du Droit (dont la participation au pouvoir de gouvernement n'est pas la moindre⁵¹) qu'au niveau de la spiri-

⁴⁸ LIVRE II (LE PEUPLE DE DIEU) Première partie (LES FIDÈLES DU CHRIST) Titre II (LES OBLIGATIONS ET LES DROITS DES FIDÈLES LAICS) canons 224-231.

⁴⁹ Canon 225 § 1: «*Parce que comme tous les fidèles ils sont chargés par Dieu de l'apostolat en vertu du baptême et de la confirmation, les laïcs sont tenus par l'obligation générale et jouissent du droit, individuellement ou groupés en associations, de travailler à ce que le message divin du salut soit connu et reçu par tous les hommes et par toute la terre...*

§ 2: *Chacun selon sa propre condition, ils sont aussi tenus au devoir particulier d'imprégner d'esprit évangélique et de parfaire l'ordre temporel, et de rendre ainsi témoignage au Christ, spécialement dans la gestion de cet ordre et dans l'accomplissement des charges séculières».*

Jean-Paul II approfondira cette doctrine dans son Exhortation Apostolique post-synodale **Christifideles Laici** sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et le monde (1988).

⁵⁰ Pie XII, allocution du 14 octobre 1951 (AAS 43 (1951) pp. 784-792) et allocution du 5 octobre 1957 (AAS 49 (1957) pp. 922-939). Vatican II: **LG** 31 et 33; **GS** 43; **AG** 21 et 36; **AA** 2-4 et 7.

⁵¹ Canon 129 § 1: «*Au pouvoir de gouvernement qui dans l'Église est vraiment d'institution divine et est encore appelé pouvoir de juridiction, sont aptes..., ceux qui ont reçu l'ordre sacré.*

§ 2: *À l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer».*

tualité: TOUTES les catégories de fidèles sont touchées⁵².

Qu'il s'agisse de l'Église ou du Code de droit canonique, toute partie doit être située par rapport au tout qui, lui, est immuable⁵³. C'est dans cette perspective que le Code rappelle certaines vérités: l'autorité suprême⁵⁴ et l'enracinement évangélique du rôle du pape et des Évêques⁵⁵, ainsi que la Conférence des Évêques⁵⁶. Il s'ensuit un devoir d'obéissance filiale et adulte⁵⁷.

b. *Autour du Livre III («LA FONCTION D'EN-SEIGNEMENT DE L'ÉGLISE»)*

Le Livre III du Code présente un nombre impressionnant de canons «*doctrinaux*», ce qui s'explique fort bien dans la mesure où

⁵² Il en va comme pour le jeu d'échecs; c'est tout l'ensemble qui doit être ré-évalué en fonction du déplacement d'une pièce. Un autre exemple, dans la vie courante celui-là: TOUTES les composantes de la société doivent se «*re-positionner*» en fonction de la re-définition de la place de la femme en Occident.

⁵³ Canon 207 § 1: «*Par institution divine, il y a dans l'Église, parmi les fidèles, les ministres sacrés qui en droit sont aussi appelés clercs, et les autres qui sont aussi appelés laïcs*».

⁵⁴ Canon 336: «*Le Collège des Évêques dont le chef est le Pontife Suprême et dont les Évêques sont les membres en vertu de la consécration sacramentelle et par la communion hiérarchique entre le chef et les membres du Collège, et dans lequel se perpétue le corps apostolique, est lui aussi en union avec son chef et jamais sans lui, sujet du pouvoir suprême et plénier sur l'Église tout entière*».

⁵⁵ Canon 330: «*De même que, par disposition du Seigneur, saint Pierre et les autres Apôtres constituent un seul Collège, d'une manière semblable le Pontife Romain, successeur de Pierre, et les Évêques, successeurs des Apôtres, sont unis entre eux*».

⁵⁶ Canon 447: «*La conférence des Évêques, institution à caractère permanent, est la réunion des Évêques d'une nation ou d'un territoire donné, exerçant ensemble certaines charges pastorales pour les fidèles de son territoire, afin de mieux promouvoir le bien que l'Église offre aux hommes, surtout par les formes et moyens d'apostolat adaptés de façon appropriée aux circonstances de temps et de lieux...*».

⁵⁷ Canon 212 § 1: «*Les fidèles conscients de leur propre responsabilité sont tenus d'adhérer par obéissance chrétienne à ce que les Pasteurs sacrés, comme représentants du Christ, déclarent en tant que maîtres de la foi ou décident en tant que chefs de l'Église*».

il entend encadrer la présentation du Message chrétien lui-même⁵⁸. Il insiste spécialement sur 2 pôles importante pour la spiritualité: l'infailibilité magistérielle et la nature missionnaire de l'Eglise.

(1) L'infailibilité et l'enseignement magistériels

Le dogme de l'infailibilité est clairement affirmé⁵⁹. Il serait cependant néfaste à long terme de «saupoudrer d'infailibilité» («papo-latrie» ou «épiscopolatrie») toute parole issue du pape ou des Evêques! Le Code délimite donc strictement certaines bornes, tant de ce qui est de l'enseignement infailible⁶⁰ que «de *foi divine et catholique*»⁶¹. Afin d'éviter une relativisation outrancière cependant, le Code recommande la docilité face à l'enseignement de l'autorité ecclésiale⁶².

⁵⁸ Canon 747 § 1: «L'Eglise à qui le Christ Seigneur a confié le dépôt de la foi afinque, avec l'assistance du Saint-Esprit, elle «garde saintement la vérité révélée, la scrute plus profondément, l'annonce et l'epose fidèlement, a le devoir et le droit inné, ..., de prêcher l'Évangile à toutes les nations...»

⁵⁹ Canon 749 § 1: «Le Pontife Suprême, en vertu de sa charge, jouit de l'infailibilité dans le magistère lorsque, comme Pasteur et Docteur suprême de tous les fidèles auquel il appartient de confirmer ses frères dans la foi, il proclame par un acte décisif une doctrine à tenir sur la foi et les moeurs.

§ 2: «Le Collège des Evêques jouit lui aussi de l'infailibilité dans le magistère lorsque les Evêques assemblés en Concile Oecuménique exercent le magistère comme docteurs et juges de la foi et des moeurs, et déclarent pour l'Eglise tout entière qu'il faut tenir de manière définitive une doctrine qui concerne la foi ou les moeurs; ou bien encore lorsque les Evêques, dispersés à travers le monde, gardant le lien de la communion entre eux et avec le successeur de Pierre, enseignant authentiquement en union avec ce même Pontife Romain ce qui concerne la foi ou les moeurs, s'accordent sur un point de doctrine à tenir de manière définitive».

⁶⁰ Canon 749 § 3: «Aucune doctrine n'est considérée comme infailiblement définie que si cela est manifestement établi».

⁶¹ Canon 750: «On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition, c'est-à-dire l'unique dépôt confié à l'Eglise, et qui est en même temps proposé comme divinement révélé par le magistère solennel de l'Eglise ou par son magistère ordinaire et universel, à savoir ce qui est manifesté par la commune adhésion des fdeles sous la conduite du magistère sacré; tous sont donc tenus d'éviter toute doctrine contraire».

⁶² Canon 752: «Il faut accorder non pas un assentiment de foi, mais une soumission religieuse de l'intelligence et de la volonté à une doctrine que le

(2) La nature missionnaire de l'Église⁶³

Déjà le Code avait fait un devoir et un droit à tous les fidèles, de quelque catégorie qu'ils soient, d'être missionnaires⁶⁴, mais c'est au Livre III que reviendra le rôle de préciser les termes⁶⁵ et la méthode à employer⁶⁶. De plus, si la première évangélisation géographique est absolument nécessaire, l'évangélisation en profondeur est tout aussi indispensable; pour effectuer cette

Pontife Suprême ou le Collège des Évêques énonce en matière de foi ou de mœurs, même s'ils n'ont pas l'intention de la proclamer par un acte décisif; les fidèles veilleront donc à éviter ce qui ne concorde pas avec cette doctrine».

Canon 753: *«Les Évêques qui sont en communion avec le chef du Collège et ses membres, séparément ou réunis en conférences des Évêques ou en conciles particuliers, bien qu'ils ne jouissent pas de l'infaillibilité quand ils enseignent, sont les authentiques docteurs et maîtres de la foi des fidèles confiés à leurs soins; à ce magistère authentique de leurs Évêques, les fidèles sont tenus d'adhérer avec une révérence religieuse de l'esprit».*

⁶³ Cf. à ce propos la Lettre Encyclique de Jean-Paul II **Redemptoris Missio** sur la valeur permanente du précepte missionnaire (1991).

⁶⁴ Canon 211: *«Tous les fidèles ont le devoir et le droit de travailler ce que le message divin du salut atteigne sans cesse davantage tous les hommes de tous les temps et de tout l'univers».*

⁶⁵ Canon 786: *«L'action proprement missionnaire, par laquelle l'Église s'implante chez les peuples ou dans des groupes où elle n'est pas encore enracinée, est accomplie par l'Église surtout en envoyant des messagers de l'Évangile, jusqu'à ce que les nouvelles Églises soient pleinement constituées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont munies de leurs propres forces et de moyens suffisants qui les rendent capables de poursuivre par elles-mêmes l'oeuvre de l'évangélisation».*

⁶⁶ Canon 787 § 1: *«Que par le témoignage de leur vie et de leur parole, les missionnaires instaurent un dialogue sincère avec ceux qui ne croient pas au Christ, afin que d'une manière adaptée au génie et à la culture de ces derniers, leur soient ouvertes des voies qui puissent les amener à connaître le message évangélique.*

§ 2: *Ils veilleront à enseigner les vérités de la foi à ceux qu'ils estiment prêts à recevoir le message évangélique, de telle sorte précisément qu'ils puissent être admis au baptême quand ils le demanderont librement».*

dernière, le Code insiste sur trois moyens principaux: la prédication⁶⁷, la formation catéchétique⁶⁸ et l'éducation catholique⁶⁹.

c. *Autour du Livre IV («LA FONCTION DE SANCTIFICATION DE L'ÉGLISE»)*

Le seul titre de ce Livre IV laisse clairement supposer que nous y trouverons de nombreux canons doctrinaux susceptibles d'orienter la vie spirituelle. De fait, il le fera selon trois axes:

- il définit les sacrements⁷⁰,
- il traite des sacramentaux⁷¹ et
- il aborde certains actes à nette saveur religieuse: le voeu⁷² et le serment⁷³.

⁶⁷ Les canons 756-761 surtout (canons introductoires au Titre I: **LE MINISTÈRE DE LA PAROLE DE DIEU**) répartissent les rôles et les lieux de la prédication.

⁶⁸ Canon 773: «*C'est le devoir propre et grave des pasteurs, surtout de ceux qui ont charge d'âmes, d'assurer la catéchèse du peuple chrétien afin que, par l'enseignement de la doctrine et l'expérience de la vie chrétienne, la foi des fidèles devienne vive, éclairée et agissante*».

⁶⁹ Canon 795: «*Comme l'éducation véritable doit avoir pour but la formation intégrale de la personne humaine ayant en vue sa fin dernière en même temps que le bien commun de la société, les enfants et les jeunes seront formés de telle façon qu'ils puissent développer harmonieusement leurs dons physiques, moraux et intellectuels, qu'ils acquièrent un sens plus parfait de la responsabilité et un juste usage de la liberté, et qu'ils deviennent capables de participer activement à la vie sociale*».

⁷⁰ Canon 840: «*Les sacrements du Nouveau Testament institués par le Christ Seigneur et confiés à l'Église, en tant qu'actions du Christ et de l'Église, sont des signes et moyens par lesquels la foi s'exprime et se fortifie, le culte est rendu à Dieu et se réalise la sanctification des hommes; c'est pourquoi ils contribuent largement à créer, affermir et manifester la communion ecclésiastique...*».

⁷¹ Canon 1166: «*Les sacramentaux sont des signes sacrés par lesquels, d'une certaine manière, à l'imitation des sacrements, sont signifiés et obtenus à la prière de l'Église des effets surtout spirituels*».

⁷² Canon 1191 § 1: «*Le voeu, c'est-à-dire la promesse délibérée et libre faite à Dieu d'un bien possible et meilleur, doit être accompli au titre de la vertu de religion*».

⁷³ Canon 1199 § 1: «*Le serment, c'est-à-dire l'invocation du nom divin comme témoin de la vérité, ne peut être prêté qu'en vérité, avec discernement et selon la justice*».

Le premier axe, celui des sacrements, est plus développé. Le Code définit chacun en particulier. Il décrit en premier lieu le **Baptême**⁷⁴, dont il avait précédemment souligné l'importance juridique⁷⁵, ainsi que la **Confirmation**⁷⁶. Il insiste ensuite sur le sacrement primordial de l'**Eucharistie**⁷⁷, qui doit être considérée⁷⁸ et célébrée⁷⁹ comme il se doit, donc avec une nette conscience de sa «*centralité*». Puis vient le sacrement de **Pénitence**⁸⁰,

⁷⁴ Canon 849: «*Le baptême, porte des sacrements, nécessaire au salut qu'il soit reçu en fait ou du moins désiré, par lequel les êtres humains sont délivrés de leurs péchés, régénérés en enfants de Dieu, et configurés au Christ...*».

⁷⁵ Canon 96: «*Par le baptême, un être humain est incorporé à l'Église du Christ et y est constitué comme personne avec les obligations et les droits qui sont propres aux chrétiens...*».

⁷⁶ Canon 879: «*Le sacrement de confirmation, qui imprime un caractère et par lequel les baptisés, poursuivant le chemin de l'initiation chrétienne, sont enrichis du don de l'Esprit-Saint et sont plus étroitement liés à l'Église, fortifie ceux-ci et les oblige plus strictement à être témoins du Christ en parole et en acte ainsi qu'à propager et à défendre la foi*».

⁷⁷ Canon 897: «*Le Sacrement le plus vénérable est la très sainte Eucharistie dans laquelle le Christ Seigneur lui-même est contenu, offert et reçu, et par laquelle l'Église vit et croît continuellement. Le Sacrifice eucharistique, mémorial de la mort et de la résurrection du Seigneur, dans lequel le Sacrifice de la croix est perpétué au long des siècles, est le sommet et la source de tout le culte et de toute la vie chrétienne, par lequel est signifiée et réalisée l'unité du peuple de Dieu et s'achève la construction du Corps du Christ. En effet, les autres sacrements et toutes les oeuvres d'apostolat de l'Église sont étroitement liés à la très sainte Eucharistie et y sont ordonnés*».

⁷⁸ Canon 898: «*Les fidèles auront en très grand honneur la très sainte Eucharistie, en participant activement à la célébration du très auguste Sacrifice, en recevant ce sacrement avec dévotion et fréquemment, et en lui rendant le culte éminent d'adoration...*».

⁷⁹ Canon 899 § 1: «*La célébration eucharistique est action du Christ lui-même et de l'Église, dans laquelle le Christ Seigneur, présent substantiellement sous les espèces du pain et du vin, s'offre lui-même par le ministère du prêtre à Dieu le Père, et se donne en nourriture spirituelle aux fideles unis à son offrande*.

§ 2: *Dans la Synaxe eucharistique, le peuple de Dieu est convoqué en assemblée sous la présidence de l'Évêque ou du prêtre sous l'autorité de l'Évêque, agissant en la personne du Christ, et tous les fidèles qui y assistent, clercs ou laïcs, y concourent en prenant une part active, chacun selon son mode propre, suivant la diversité des ordres et des fonctions liturgiques*.

à la suite duquel le Code campe les Indulgences (tout en ne devant pas s'attendre à ce qu'il soit un traité de théologie ou de pastorale, le Code n'aurait-il pas pu s'exprimer sur ce sujet de manière plus adaptée, compte tenu de l'histoire très délicate de cette réalité?)⁸¹. Suivant en cela l'ordre traditionnel, il décrit l'**Onction des Malades**⁸². La définition de l'**Ordre**⁸³ est elle aussi située dans une théologie actuelle. Quant au **mariage**, enfin, après en avoir fourni la définition⁸⁴, le Code en fournit les propriétés⁸⁵ et les effets⁸⁶, non moins que l'affirmation de son indissolubilité⁸⁷.

⁸⁰ Canon 959: «*Dans le sacrement de pénitence, les fidèles qui confessent leurs péchés à un ministre légitime, en ont la contrition et forment le propos de s'amender, obtiennent de Dieu, par l'absolution donnée par ce même ministre, le pardon des péchés qu'ils ont commis après le baptême, et ils sont en même temps réconciliés avec l'Église qu'en péchant ils ont blessée*».

⁸¹ Canon 992: «*L'indulgence est la remise devant Dieu de la peine temporelle due pour les péchés dont la faute est déjà effacée, que le fidèle bien disposé, et à certaines conditions définies, obtient par le secours de l'Église qui, en tant que ministre de la rédemption, distribue et applique avec autorité le trésor des satisfactions du Christ et des saints*».

⁸² Canon 998: «*L'onction des malades, par laquelle l'Église recommande les fidèles dangereusement malades au Seigneur souffrant et glorifié pour qu'il les relève et les sauve, est conférée en les oignant d'huile et en prononçant les paroles prescrites dans les livres liturgiques*».

⁸³ Canon 1008: «*Par le sacrement de l'Ordre, d'institution divine, certains fidèles sont constitués ministres sacrés par le caractère indélébile dont ils sont marqués; ils sont ainsi consacrés et députés pour être pasteurs du peuple de Dieu, chacun selon son degré, en remplissant en la personne du Christ Chef les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement*».

⁸⁴ Canon 1055 § 1: «*L'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi au'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement*».

⁸⁵ Canon 1056: «*Les propriétés essentielles du mariage sont l'unité et l'indissolubilité qui, dans le mariage chrétien, en raison du sacrement, acquièrent une solidité particulière*».

⁸⁶ Canon 1134: «*Du mariage valide naît entre les conjoints un lien de par sa nature perpétuel et exclusif; en outre, dans le mariage chrétien, les conjoints sont fortifiés et comme consacrés par un sacrement spécial pour les devoirs et la dignité de leur état*».

⁸⁷ Canon 1141: «*Le mariage conclu et consommé ne peut être dissous par aucune puissance humaine ni par aucune cause, sauf par la mort*».

3. DIMENSIONS SPIRITUELLES DES «ÉTATS DE VIE» ET FONCTIONS DES PERSONNES

L'«état de vie» d'un fidèle et son rôle dans l'Église déterminent directement sa spiritualité.

a. Les «états de vie»

(1) **Les laïcs** peuvent faire partie d'associations spirituelles qui les rapprochent des Instituts religieux⁸⁸.

(2) Le rôle de l'Eucharistie et de la liturgie des heures pour **les séminaristes**⁸⁹.

(3) **Les Évêques** sont spécialement appelés à la sainteté et à sa promotion⁹⁰.

(4) **Les consacrés**⁹¹ enfin (soient les membres d'Instituts religieux⁹² ou séculiers⁹³, les ermites⁹⁴ et les Vier-

⁸⁸ Canon 303: «*Les associations dont les membres, participant dans le monde à l'esprit d'un institut religieux, mènent la vie apostolique et tendent à la perfection chrétienne sous la haute direction de cet institut, sont appelées tiers-ordres ou portent un autre nom approprié.*»

⁸⁹ Canon 246 § 1: «*La célébration de l'Eucharistie sera le centre de toute la vie du séminaire de sorte que chaque jour les séminaristes, participant à la charité même du Christ, puisent principalement à cette source très féconde la force d'âme nécessaire au travail apostolique et à leur vie spirituelle.*»

§ 2: *Ils seront formés à la célébration de la liturgie des heures par laquelle les ministres de Dieu le prient au nom de l'Église pour tout le peuple qui leur est confié et même pour le monde entier.*

⁹⁰ Canon 387: «*L'Évêque diocésain, se souvenant qu'il est tenu par l'obligation de donner l'exemple de la sainteté dans la charité, l'humilité et la simplicité de vie. s'appliquera à promouvoir de toutes ses forces la sainteté des fidèles, selon la vocation propre à chacun, et comme il est le principal dispensateur des mystères de Dieu, il n'épargnera aucun effort pour que les fidèles dont il a la charge grandissent en grâce par la célébration sacramentelle, qu'ils connaissent le mystère pascal et en vivent.*»

⁹¹ Canon 573 § 1: «*La vie consacrée par la profession des conseils évangéliques est la forme de vie stable par laquelle des fidèles, suivant le Christ de plus près, sous l'action de l'Esprit-Saint, se donnent totalement à Dieu aimé par-dessus tout, pour que dédiés à un titre nouveau et particulier pour l'honneur de Dieu, pour la construction de l'Église et le salut du monde, ils*

ges consacrées⁹⁵) et les membres des Sociétés de Vie Apostolique⁹⁶ se voient vigoureusement appelés à mener une vie spirituelle intense. Certaines précisions soutiennent canoniquement cette demande:

(a) *les consacrés en général:*

i. le Code définit fort bien les **conseils évangéliques**⁹⁷ et la **vie fraternelle**⁹⁸, puis chacun des conseils: **chasteté**⁹⁹, **pauvreté**¹⁰⁰ et **l'obéissance**¹⁰¹;

ii. il identifie fort bien les types d'instituts¹⁰²;

parviennent à la perfection de la charité dans le service du Royaume de Dieu et, devenus signe lumineux dans l'Église, ils annoncent déjà la gloire céleste.

§ 2: *Cette forme de vie, dans les instituts de vie consacrée..., les fidèles l'assument librement, qui, par des vœux ou d'autres liens sacrés selon les lois propres des instituts, font profession des conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et l'obéissance et, par la charité à laquelle ceux-ci conduisent, sont unis de façon spéciale à l'Église et à son mystère».*

⁹² Canon 607 § 1: *«En tant que consécration de toute la personne, la vie religieuse manifeste dans l'Église l'admirable union sponsale établie par Dieu, signe du siècle à venir. Ainsi le religieux accomplit sa pleine donation comme un sacrifice offert à Dieu, par lequel toute son existence devient un culte continué rendu à Dieu dans la charité».*

⁹³ Canon 710: *«L'institut séculier est un institut de vie consacrée où des fidèles vivant dans le monde tendent à la perfection de la charité et s'efforcent de contribuer, surtout de l'intérieur, à la sanctification du monde».*

⁹⁴ Canon 603 § 1: *«Outre les instituts de vie consacrée, l'Église reconnaît la vie érémitique ou anachorétique, par laquelle des fidèles vouent leur vie à la louange de Dieu et au salut du monde dans un retrait plus strict du monde, dans le silence de la solitude, dans la prière assidue et la pénitence».*

⁹⁵ Canon 604 § 1: *«À ces formes de vie consacrée s'ajoute l'ordre des vierges qui, exprimant le propos sacré de suivre le Christ de plus près, sont consacrées à Dieu par l'Évêque diocésain selon le rite liturgique approuvé, épousant mystiquement le Christ Fils de Dieu et sont vouées au service de l'Église».*

⁹⁶ Canon 731 § 1: *«À coté des instituts de vie consacrée prennent place les sociétés de vie apostolique, dont les membres, sans les vœux religieux, poursuivent la fin apostolique propre de leur société et, menant la vie fraternelle en commun tendent ... à la perfection de la charité...».*

⁹⁷ Canon 575: *«Les conseils évangéliques, fondés sur la doctrine et les exemples du Christ Maître, sont un don de Dieu que l'Église a reçu du Seigneur et qu'elle conserve toujours par sa grâce».*

(b) **les religieux:**

i. le Code fournit d'abord d'éclairantes **définitions** de ce que sont les instituts contemplatifs¹⁰³ et actifs¹⁰⁴;

⁹⁸ Canon 602: «*La vie fraternelle..., qui unit tous les membres dans le Christ comme dans une même famille particulière, doit être réglée de façon à devenir pour tous une aide réciproque pour que chacun réalise sa propre vocation. Qu'ainsi par la communion fraternelle, enracinée et fondée dans l'amour, les membres soient un exemple de la réconciliation universelle dans le Christ.*»

⁹⁹ Canon 599: «*Le conseil évangélique de chasteté, assumé à cause du Royaume des cieux, qui est signe du monde à venir et source d'une plus grande fécondité dans un coeur sans partage, comporte l'obligation de la continence parfaite dans le célibat.*»

¹⁰⁰ Canon 600: «*Le conseil évangélique de pauvreté à l'imitation du Christ qui, de riche qu'il était s'est fait pauvre pour nous, comporte en plus d'une vie pauvre en fait et en esprit, laborieuse et sobre, étrangère aux richesses de la terre, la dépendance et la limitation dans l'usage et la disposition des biens...*»

¹⁰¹ Canon 601: «*Le conseil évangélique d'obéissance, assumé en esprit de foi et d'amour à la suite du Christ obéissant jusqu'à la mort, oblige à la soumission de la volonté aux Supérieurs légitimes qui tiennent la place de Dieu, lorsqu'ils commandent suivant leurs propres constitutions.*»

¹⁰² Canon 588 § 1: «*L'état de vie consacrée, de sa nature, n'est ni cléricale, ni laïque.*

§ 2: On appelle institut cléricale celui qui, en raison du but ou du propos visé par le fondateur ou en vertu d'une tradition légitime, est gouverné par des clercs, assume l'exercice d'un ordre sacré et est reconnu comme tel par l'autorité de l'Église.

§ 3: On appelle institut laïque celui qui, reconnu comme tel par l'autorité de l'Église, a, en vertu de sa nature, de son caractère et de son but, une fonction propre déterminée par le fondateur ou sa tradition légitime, qui n'implique pas l'exercice d'un ordre sacré».

¹⁰³ Canon 674: «*Les instituts intégralement ordonnés à la contemplation tiennent toujours une place de choix dans le corps mystique du Christ: ils offrent en effet à Dieu un sacrifice éminent de louange, ils illustrent le peuple de Dieu par des fruits très abondants de sainteté. L'entraînent par leur exemple et le font croître grâce à une secrète fécondité apostolique...*»

¹⁰⁴ Canon 675 § 1: «*Dans les instituts voués aux oeuvres d'apostolat, l'action apostolique appartient à leur nature même. C'est pourquoi toute la vie des membres doit être imprégnée d'esprit apostolique et toute leur action apostolique doit être animée par l'esprit religieux.*

§ 2: *L'action apostolique procédera toujours d'une union intime avec Dieu, fortifiera cette union et la favorisera.*

- ii. la **première règle** des religieux est la «*sequela Christi*»¹⁰⁵;
 - iii. leur **premier apostolat** est le témoignage¹⁰⁶;
 - iv. leur **premier office** est la contemplation et la prière¹⁰⁷;
 - v. ils sont appelés à entretenir leur vie spirituelle par des **exercices précis**¹⁰⁸;
- (c) les membres d'Instituts séculiers** se voient délimiter un champ spirituel précis¹⁰⁹, prescrire des

¹⁰⁵ Canon 662: «*Les religieux auront comme règle suprême de vie la suite du Christ proposée par l'Évangile et exprimée par les constitutions de leur propre institut*».

¹⁰⁶ Canon 673: «*L'apostolat de tous les religieux consiste en premier lieu dans le témoignage de leur vie consacrée, qu'ils sont tenus d'entretenir par la prière et la pénitence*».

¹⁰⁷ Canon 663 § 1: «*La contemplation des réalités divines et l'union constante à Dieu dans la prière sera le premier et principal office de tous les religieux*».

¹⁰⁸ Canon 663 § 2: «*Les membres participeront chaque jour, autant qu'ils le peuvent, au Sacrifice eucharistique, recevront le Corps du Christ et adoreront le Seigneur lui-même présent dans le Saint-Sacrement*».

§ 3: «*Ils s'adonneront à la lecture de la Sainte Écriture et à l'oraison mentale, ils célébreront dignement les heures liturgiques, selon les dispositions du droit propre...*»

§ 4: «*Ils honoreront d'un culte spécial la Vierge Mère de Dieu, modèle et protectrice de toute vie consacrée, notamment par le rosaire*».

§ 5: «*Ils observeront fidèlement le temps annuel de retraite spirituelle*».

Canon 664: «*Les religieux persisteront dans la conversion de leur esprit vers Dieu, ils feront aussi chaque jour l'examen de leur conscience et s'approcheront fréquemment du sacrement de pénitence*».

¹⁰⁹ Canon 713 § 1: «*Les membres de ces instituts expriment et exercent leur consécration dans l'activité apostolique et s'efforcent, à la manière d'un ferment, d'imprégner toutes choses d'esprit évangélique pour fortifier et développer le Corps du Christ*».

§ 2: «*Les membres laïcs participent à la tâche d'évangélisation de l'Église, dans le monde et du dedans du monde, par le témoignage d'une vie chrétienne et de la fidélité à leur consécration ou par l'aide qu'ils apportent pour ordonner selon Dieu les réalités temporelles et pénétrer le monde de la force de l'Évangile. Ils offrent aussi leur coopération selon leur propre mode de vie séculier au service de la communauté ecclésiale*».

exercices spirituels non moins précis¹¹⁰ et assigner un genre de vie souple, au plan de la vie fraternelle¹¹¹.

b. *Les fonctions*

(1) Tout **office ecclésiastique** existe en vue d'une fin spirituelle¹¹².

(2) Tous **les fidèles** sans exceptions exercent la fonction de sanctification¹¹³.

§ 3: *Les membres clercs, par le témoignage de leur vie consacrée, surtout dans le presbytérium, viennent en aide à leurs confrères par une particulière charité apostolique, et dans le peuple de Dieu ils travaillent à la sanctification du monde par leur ministère sacré.*

¹¹⁰ Canon 719 § 1: *«Les membres, pour répondre fidèlement à leur vocation et pour que leur action procède de leur union au Christ, s'adonneront soigneusement à l'oraison, s'appliqueront à la lecture de l'Écriture Sainte de manière adaptée, feront une retraite annuelle et accompliront selon le droit propre les autres exercices spirituels.*

§ 2: *La célébration de l'Eucharistia, quotidienne autant que possible, sera la source et la force de toute leur vie consacrée.*

§ 3: *Ils s'approcheront librement du sacrement de pénitence qu'ils recevront fréquemment.*

§ 4: *Ils auront la liberté pour l'indispensable direction de conscience et demanderont, s'ils le veulent, même à leurs Modérateurs, des conseils en ce domaine.*

¹¹¹ Canon 714: *«Les membres meneront leur vie... dans les conditions ordinaires du monde, seuls ou chacun dans sa famille, ou encore dans un groupe de vie fraternelle.»*

¹¹² Canon 145 § 1: *«Un office ecclésiastique est toute charge constituée de façon stable pour être exercée en vue d'une fin spirituelle.»*

¹¹³ Canon 835 § 1: *«La fonction de sanctification est exercée avant tout par les Évêques qui sont les grands prêtres, les principaux dispensateurs des mystères de Dieu et, dans l'Église qui leur est confiée, les modérateurs, les promoteurs et les gardiens de toute la vie liturgique.*

§ 2: *Les prêtres eux aussi exercent cette fonction, car participant eux-mêmes au sacerdoce du Christ, en tant qu'ils sont ses ministres sous l'autorité de l'Évêque, ils sont ordonnés pour célébrer le culte divin et sanctifier le peuple.*

§ 3: *Les diacres ont part à la célébration du culte divin selon les dispositions du droit.*

§ 4: *Les autres fidèles ont aussi leur part propre à la fonction de sanctification, en participant activement, selon leur manière propre, aux célébra-*

(3) Le rôle de l'**Évêque diocésain**¹¹⁴ dans la promotion de la spiritualité se voit spécialement souligné par le Code: il exerce une sollicitude particulière envers les **étudiants** de son diocèse¹¹⁵ et ses prêtres¹¹⁶.

(4) Les responsabilités spirituelles du **curé**¹¹⁷ ont une saveur nettement spirituelle: sa paroisse est centrée sur les sacrements et la prière¹¹⁸; une activité importante est la «*retraite annuelle*»¹¹⁹.

tions liturgiques et surtout à la célébration eucharistique; les parents participent à cette même fonction de façon particulière, en vivant leur vie conjugale dans un esprit chrétien et en donnant une éducation chrétienne à leurs enfants»

¹¹⁴ Canon 375 § 1: «*Les Évêques qui d'institution divine succèdent aux Apôtres par l'Esprit-Saint qui leur est donné sont constitués Pasteurs dans l'Église pour être, eux-mêmes, maîtres de doctrine, prêtres du culte sacré et ministres de gouvernement.*

§ 2: *Par la consécration épiscopale elle-même, les Évêques reçoivent avec la charge de sanctifier, celles d'enseigner et de gouverner...».*

¹¹⁵ Canon 813: «*L'Évêque diocésain aura une vive sollicitude pastorale pour les étudiants..., et veillera à ce qu'auprès des universités, même non catholiques, il y ait des centres universitaires catholiques qui offrent à la jeunesse une aide surtout spirituelle...».*

¹¹⁶ Canon 384: «*L'Évêque diocésain manifestera une sollicitude particulière à l'égard des prêtres... il... veillera à ce qu'ils... aient à leur disposition les moyens et les institutions dont ils ont besoin pour entretenir leur vie spirituelle...».*

¹¹⁷ Canon 519: «*Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour la communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs...».*

¹¹⁸ Canon 528 § 2: «*Le curé veillera à ce que la très Sainte Eucharistie soit le centre de l'assemblée paroissiale des fidèles; il s'efforcera à ce que les fidèles soient conduits et nourris par la pieuse célébration des sacrements et en particulier qu'ils s'approchent fréquemment des sacrements de la très Sainte Eucharistie et de la pénitence; il s'efforcera aussi de les amener à prier, même en famille, et de les faire participer consciemment et activement à la sainte liturgie que lui, curé... doit diriger dans sa paroisse, et dans laquelle il doit veiller à ce que ne se glisse aucun abus».*

¹¹⁹ Canon 770: «*Les curés organiseront, en des périodes déterminées... les prédications appelées exercices spirituels et missions sacrées, ou encore d'autres formes de prédication adaptées aux besoins».*

(5) Le Code se fait précis, relativement aux fonctions spirituelles du **vicaire forain** vis-à-vis les prêtres: veiller à leur soutien spirituel, spécialement durant la maladie¹²⁰.

(6) Certains aspects spirituels propres à la **vie religieuse**.

(a) L'exercice du **supériorat** est profondément spirituel, tant en ce qui a trait à l'exercice direct de l'autorité comme telle¹²¹ qu'aux fonctions¹²².

(b) Le Code requiert d'importantes attitudes de la part de ceux qui constituent le **noviciat**¹²³.

¹²⁰ Canon 555 § 2-2: «(Le vicaire forain)... *veillera à ce que les prêtres de son district soient soutenus spirituellement...*

§ 3: *Le vicaire forain veillera à ce que les prêtres de son district dont il connaît la grave maladie, ne manquent d'aucun secours matériel ou spirituel...*».

¹²¹ Canon 618: «*Les Supérieurs exerceront dans un esprit de service le pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu par le ministère de l'Église. Que, par conséquent, dociles à la volonté de Dieu dans l'exercice de leur charge, ils gouvernent leurs sujets comme des enfants de Dieu et, pour promouvoir leur obéissance volontaire dans le respect de la personne humaine, ils les écoutent volontiers et favorisent ainsi leur coopération au bien de l'institut et de l'Église...*».

¹²² Canon 619: «*Les Supérieurs s'adonneront soigneusement à leur office et en union avec les membres qui leur sont confiés, ils chercheront à édifier une communauté fraternelle dans le Christ, en laquelle Dieu soit cherché et aimé avant tout. Qu'ils nourrissent donc fréquemment les membres de l'aliment de la parole de Dieu et les portent à la célébration de la liturgie sacrée. Qu'ils donnent l'exemple de la pratique des vertus, de l'observation des lois et des traditions de leur propre institut; qu'ils subviennent à leurs besoins personnels de façon convenable, prennent soin des malades avec sollicitude et les visitent, reprennent les inquiets, consolent les pusillanimes, soient patients envers tous*».

¹²³ Canon 652 § 1: «*Il appartient au maître des novices et à ses collaborateurs de discerner et d'éprouver la vocation des novices, et de les former progressivement à bien mener la vie de perfection propre à l'institut.*

§ 2: *Les novices seront amenés à cultiver les vertus humaines et chrétiennes; par la prière et le renoncement à eux-mêmes ils seront introduits dans une voie de plus grande perfection; ils seront formés à célébrer le culte de Dieu dans la sainte liturgie; ils apprendront la manière de mener une vie*

4. AUTRES ATTITUDES SPIRITUELLES

Pour conclure ce tour d'horizon, j'aimerais décrire neuf attitudes intérieures proposées par le Code, du fait qu'elles sont requises dans certains cas. Je n'entends pas attirer l'attention sur TOUS les canons qui les illustrent, mais plutôt donner quelques exemples. De plus, je suis bien conscient que plusieurs canons cités pourraient être classés différemment.

a. Les groupements visibles

Le mot «*Église*» («*ecclesia*») signifiant substantiellement «*rassemblement*», la législation ecclésiastique encouragera ce que j'appellerais «*l'esprit de réunion*», et ce de multiples manières.

(1) Rassemblements facultatifs

On reconnaît aux fidèles en général le droit de réunion¹²⁴, concrétisé à leur initiative¹²⁵ ou, subsidiaire-

consacrée à Dieu et aux hommes dans le Christ par les conseils évangéliques; ils seront instruits du caractère et de l'esprit de l'institut, de son but et de sa discipline, de son histoire et de sa vie; ils seront pénétrés d'amour pour l'Église et ses Pasteurs sacrés.

§ 3: *Les novices, conscients de leur propre responsabilité, collaboreront activement avec leur maître des novices pour répondre fidèlement à la grâce de la vocation reçue de Dieu.*

§ 4: *Les membres de l'institut auront à coeur de participer à leur manière à la formation des novices, par l'exemple de leur vie et par leur prière.*

¹²⁴ Canon 215: *«Les fidèles ont la liberté de fonder et de diriger librement des associations ayant pour but la charité ou la piété, ou encore destinées à promouvoir la vocation chrétienne dans le monde, ainsi que de se réunir afin de poursuivre ensemble ces mêmes fins».*

¹²⁵ Canon 298 § 1: *«Dans l'Église, il existe des associations distinctes des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, dans lesquelles des fidèles, clercs ou laïcs, ou encore clercs et laïcs ensemble, tendent par un agir commun à favoriser une vie plus parfaite, à promouvoir le culte public ou la doctrine chrétienne, ou à exercer d'autres activités d'apostolat, à savoir des activités d'évangélisation, des oeuvres de piété ou de charité, et l'animation de l'ordre temporel par l'esprit chrétien».*

ment, sous l'impulsion de l'autorité de l'Église¹²⁶. Les laïcs¹²⁷ et les clercs¹²⁸ se voient spécialement rappelés leur importance.

(2) Rassemblements constitutifs

Les chrétiens ne sont pas et ne peuvent pas se considérer comme des individus juxtaposés. Ils sont «forcément» rassemblés, habituellement en paroisses¹²⁹ et toujours au sein d'une Église particulière¹³⁰ (en général le diocèse¹³¹). De plus, de nombreuses structures d'Église sont là pour favoriser les relations entre les membres, relations fraternelles ou de collaboration (synodes, assemblées etc).

¹²⁶ Canon 301 § 2: «L'autorité ecclésiastique compétente, si elle l'estime expédient, peut aussi ériger des associations de fidèles pour poursuivre directement ou indirectement d'autres fins spirituelles, auxquelles il n'a pas été suffisamment pourvu par les initiatives privées».

¹²⁷ Canon 327: «Les laïcs auront en grande estime les associations constituées pour les fins spirituelles..., spécialement les associations qui se proposent d'animer l'ordre temporel d'esprit chrétien et qui favorisent ainsi grandement l'union intime de la foi et de la vie».

¹²⁸ Canon 278 § 1: «Les clercs séculiers ont le droit de s'associer avec d'autres en vue de poursuivre les fins en accord avec l'état clérical.

§ 2: Les clercs séculiers attacheront de l'importance surtout aux associations qui..., au moyen d'un programme de vie approprié..., ainsi que par l'aide fraternelle, stimulent leur sainteté dans l'exercice du ministère et contribuent à l'union des clercs...».

¹²⁹ Canon 515 § 1: «La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière...».

¹³⁰ Canon 368: «Les Églises particulières dans lesquelles et à partir desquelles existe l'Église catholique une et unique...».

¹³¹ Canon 369: «Le diocèse est la portion du peuple de Dieu confiée à un Évêque pour qu'il en soit, avec la coopération du presbyterium, le pasteur, de sorte que dans l'adhésion à son pasteur et rassemblée par lui dans l'Esprit Saint par le moyen de l'Évangile et de l'Eucharistie, elle constitue une Église particulière dans laquelle se trouve vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique».

(3) Rassemblements liturgiques

C'est par excellence dans les célébrations liturgiques que l'Église manifeste son entité essentiellement communautaire¹³². Elles se déroulent en des lieux spécialement conçus: l'église¹³³, l'oratoire¹³⁴, la chapelle privée¹³⁵ et le sanctuaire¹³⁶.

b. L'esprit de **dialogue** et tout ce qu'il suppose est explicitement encouragé entre Pasteurs et autres fidèles¹³⁷.

c. La **joie** chrétienne sera spécialement manifestée le dimanche¹³⁸.

¹³² Canon 837 § 1: «Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église elle-même qui est "sacrement d'unité", c'est-à-dire peuple saint...; c'est pourquoi elles concernent le corps de l'Église tout entier, le manifestent et le réalisent...

§ 2: *Puisque* de par leur nature même les actions liturgiques comportent une célébration communautaire, *elles seront célébrées avec l'assistance et la participation active des fidèles, là où cela est possible*».

¹³³ Canon 1214: «*Par église on entend l'édifice sacré destiné au culte divin où les fidèles ont le droit d'entrer pour l'exercice du culte divin, surtout lorsqu'il est public*».

¹³⁴ Canon 1223: «*Par oratoire on entend un lieu destiné au culte divin..., pour la commodité d'une communauté ou d'un groupe de fidèles qui s'y réunissent, lieu auquel d'autres fidèles peuvent avoir aussi accès...*».

¹³⁵ Canon 1226: «*Par chapelle privée on entend un lieu destiné au culte divin..., pour la commodité d'une ou plusieurs personnes physiques*».

¹³⁶ Canon 1230: «*Par sanctuaire on entend une église ou un autre lieu sacré où les fidèles se rendent nombreux en pèlerinage pour un motif particulier de piété...*».

¹³⁷ Canon 212 § 2: «*Les fidèles ont la liberté de faire connaître aux Pasteurs de l'Église leurs besoins surtout spirituels, ainsi que leurs souhaits*».

§ 3: *Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des moeurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes*».

¹³⁸ Canon 1247: «*Le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles s'abstiendront de ces travaux et de ces affaires qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre au jour du Seigneur ou la détente convenable de l'esprit et du corps*».

d. Il est intéressant de constater que les gestes prescrits par le Code, pour extérieurs et légaux qu'ils soient par définition, doivent exprimer la foi: la seule exécution matérielle des préceptes ne suffit pas. C'est dans cette perspective qu'il convient de situer le fameux «*ecclesia supplet*»¹³⁹ et la demande que le culte soit soutenu par la foi¹⁴⁰.

e. Le principe de **l'égalité dans le respect des différences** est clairement affirmé¹⁴¹, puis souvent illustré, entre autres pour la vie religieuse¹⁴² et le mariage¹⁴³. Comme tous les droits, ce droit s'exerce toujours au sein d'une Église essentiellement communautaire, de sorte que sont toujours à sauvegarder l'unité¹⁴⁴ et le bien commun¹⁴⁵.

¹³⁹ Canon 144 § 1: «En cas d'erreur commune de fait ou de droit, comme en cas de doute positif et probable de droit ou de fait, l'Église supplée le pouvoir exécutif de gouvernement tant au for externe qu'au for interne.

§ 2: *Cette règle s'applique aux facultés dont il s'agit aux cans. 882, 883, (ces deux canons traitent du ministre du sacrement de Confirmation), 966 (ministre du sacrement de Pénitence) et 1111 §1 (faculté de célébrer un mariage)*».

¹⁴⁰ Canon 836: «Comme le culte chrétien, dans lequel s'exerce le sacerdoce commun des fidèles, est une oeuvre qui procède de la foi et s'appuie sur elle...».

¹⁴¹ Canon 208: «Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres à chacun».

¹⁴² Canon 606: «Ce qui est statué sur les instituts de vie consacrée et leurs membres vaut pareillement en droit pour l'un et l'autre sexe, sauf s'il s'avère, à partir du contexte ou de la nature de la chose, qu'il en va autrement».

¹⁴³ Canon 1135: «Chaque conjoint possède devoir et droit égaux en ce qui concerne la communauté de vie conjugale».

¹⁴⁴ Canon 209 § 1: «Les fidèles sont liés par l'obligation de garder toujours, même dans leur manière d'agir, la communion avec l'Église».

¹⁴⁵ Canon 223 § 1: «Dans l'exercice de leurs droits, les fidèles, tant individuellement que groupés en associations, doivent tenir compte du bien commun de l'Église, ainsi que des droits des autres et des devoirs qu'ils ont envers eux».

f. Un exemple d'**unité** seulement: l'unité des pasteurs entre eux¹⁴⁶.

g. La **liberté** doit être respectée, une liberté au service de la vérité: elle s'exerce en tout premier lieu dans l'adhésion de foi¹⁴⁷. Puis, à l'intérieur de l'Église, elle s'exerce sur une vaste échelle, dont: le libre choix des animateurs d'Associations privées¹⁴⁸, la possibilité de choix des religieux pour ce qui touche le for interne¹⁴⁹, une saine autonomie dans le domaine de la théologie¹⁵⁰ et de larges ouvertures offertes à l'action des laïcs¹⁵¹.

¹⁴⁶ Canon 275 § 1: «*Étant donné qu'ils travaillent tous à la même oeuvre, à savoir l'édification du Corps du Christ, que les clercs soient unis entre eux par les liens de la fraternité et de la prière et visent à la coopération entre eux...*».

¹⁴⁷ Canon 748 § 1: «*Tous les hommes sont tenus de chercher la vérité en ce qui concerne Dieu et son Église, et lorsqu'ils l'ont connue, ils sont tenus, en vertu de la loi divine, par l'obligation d'y adhérer et de la garder, et ils en ont le droit.*

§ 2: *Il n'est jamais permis à personne d'amener quiconque par contrainte à adhérer à la foi catholique contre sa conscience».*

¹⁴⁸ Canon 324§ 1: «*L'association privée de fidèles désigne librement son modérateur et ses officiers selon les statuts.*

§ 2: *L'association privée de fidèles peut librement se choisir un conseiller spirituel, si elle le désire, parmi les prêtres exerçant légitimement le ministère dans le diocèse...*».

¹⁴⁹ Canon 630 § 1: «*Les Supérieurs reconnaîtront aux membres la liberté qui leur est due pour ce qui concerne le sacrement de pénitence et la direction de conscience...*

§ 5: *Les membres iront avec confiance à leurs Supérieurs auxquels ils pourront s'ouvrir librement et spontanément...*».

¹⁵⁰ Canon 218: «*Ceux qui s'adonnent aux disciplines sacrées jouissent d'une juste liberté de recherche comme aussi d'expression prudente de leur opinion dans les matières où ils sont compétents, en gardant le respect dû au magistère de l'Église».*

¹⁵¹ Canon 227: «*Les fidèles laïcs ont le droit de se voir reconnaître dans le domaine de la cité terrestre la liberté qui appartient à tous les citoyens; mais dans l'exercice de cette liberté, ils auront soin d'imprégner leur action d'esprit évangélique et ils seront attentifs à la doctrine proposée par le magistère de l'Église, en veillant cependant à ne pas présenter dans les questions de libre opinion leur propre point de vue comme doctrine de l'Église».*

h. Le primat de la conscience

Il importe de distinguer entre le domaine légal (i.e. observance d'une loi) et le domaine moral (i.e. actes libres motivés par certains principes). C'est ce dernier qui a ultimement toujours priorité. C'est ce qui apparaît, par exemple, dans le domaine le plus névralgique de la conscience: les dispositions requises pour le sacrement de Pénitence¹⁵²; l'application concrète du primat de la conscience est très nette¹⁵³.

¹⁵² Canon 987: «Pour bénéficier du remède salutaire du sacrement de pénitence, il faut que le fidèle soit disposé de telle manière que, en réprouvant les péchés qu'il a commis et en ayant le propos de s'amender, il se convertisse à Dieu».

¹⁵³ Canon 916: «Qui a conscience d'être en état de péché grave ne célébrera pas la Messe ni ne communiera au corps du Seigneur sans recourir auparavant à la confession sacramentelle, à moins d'un motif grave et qu'il ne soit dans l'impossibilité de se confesser; en ce cas, il n'oubliera pas qu'il est tenu par l'obligation de faire un acte de contrition parfaite, qui inclut la résolution de se confesser au plus tôt».

Canon 960: «La confession individuelle et intégrale avec l'absolution constitue l'unique mode ordinaire par lequel un fidèle conscient d'un péché grave est réconcilié avec Dieu et avec l'Église; seule une impossibilité physique ou morale excuse de cette confession, auquel cas la réconciliation peut être obtenue aussi selon d'autres modes».

Le climat actuel d'individualisme doit cependant tenir compte des affirmations du **Catéchisme de l'Église Catholique**:

«... En même temps, la conscience de chacun, dans son jugement moral sur ses actes personnels, doit éviter de s'enfermer dans une considération individuelle. De son mieux, elle doit s'ouvrir à la considération du bien de tous, tel qu'il s'érime dans la loi morale, naturelle et révélée, et conséquemment dans la loi de l'Église et dans l'enseignement autorisé du Magistère sur les questions morales. Il ne convient pas d'opposer la conscience personnelle et la raison à la loi morale ou au Magistère de l'Église» (no 2039).

«L'acte moralement bon suppose à la fois la bonté de l'objet, de la fin et des circonstances. Une fin mauvaise corrompt l'action, même si son objet est bon en soi (comme de prier et de jeuner "pour être vu des hommes")».

L'objet du choix peut à lui seul vicier l'ensemble d'un agir. Il y a des comportements concrets - comme la fornication - qu'il est toujours erroné de choisir, parce que leur choix comporte un désordre de la volonté, c'est-à-dire un mal moral» (no 1755).

j. L'état d'incarnation

Enfin, le Code prescrit certaines normes d'envergure spirituelle dans le contexte de la nature humaine telle qu'elle est; il précise certaines normes pour soutenir les bonnes intentions: c'est ce que j'appelle tenir compte de l'**état d'incarnation**. Exemples: la pénitence chrétienne est «*focalisée*» à certains jours¹⁵⁴, de même que l'état festif intérieur général¹⁵⁵; le seul «*lieu*» sacré de la rencontre avec Dieu (le Christ) est précisé dans le temps et l'espace par des «*lieux*» sacrés auxiliaires¹⁵⁶.

CONCLUSION

Tout cartoniste même le plus inexpérimenté, et tout fidèle sincère même le moins éclairé, peut en être convaincu: le droit canonique non seulement ne s'oppose pas à la foi, mais mani-

«Il est donc erroné de juger de la moralité des actes humains en ne considérant que l'intention qui les inspire, ou les circonstances (*milieu, pression sociale, contrainte ou nécessité d'agir, etc.*) qui en sont le cadre. Il y a des actes qui par eux-mêmes et en eux-mêmes, *indépendamment des circonstances et des intentions*, sont toujours gravement illicites en raison de leur objet; ainsi le blasphème et le parjure, l'homicide et l'adultère. Il n'est pas permis de faire le mal pour qu'il en résulte un bien» (no 1756).

¹⁵⁴ Canon 1249: «Tous les fidèles sont tenus par la loi divine de faire pénitence *chacun à sa façon*; mais pour que tous soient unis en quelque observance commune de la pénitence, sont prescrits des jours de pénitence *durant lesquels les fidèles s'adonneront d'une manière spéciale à la prière et pratiqueront des oeuvres de piété et de charité, se renonceront à eux-mêmes en remplissant plus fidèlement leurs obligations propres, et surtout en observant le jeûne et l'abstinence selon les canons suivants*».

¹⁵⁵ Canon 1246 § 1: «Le dimanche ou, de par la tradition apostolique, est célébré le mystère pascal doit être observé dans l'Église tout entière comme le principal jour de fête de précepte. Et de même doivent être observés les jours de la Nativité de Notre Seigneur Jésus Christ, de l'Épiphanie, de l'Ascension et du très Saint Corps et Sang du Christ, le jour de Sainte Marie Mère de Dieu, de son Immaculée Conception et de son Assomption, de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul et enfin de tous les Saints».

¹⁵⁶ Canon 1205: «Les lieux sacrés sont ceux qui sont destinés au culte divin ou à la sépulture des fidèles...».

feste et promeut la vie avec le Christ (vie spirituelle). C'est du moins ce que j'ai essayé de répéter dans les lignes qui précèdent.

En d'autres termes, le Code de Droit canonique présente de nombreux traits spirituels, susceptibles de «*faire réfléchir*», sinon structurer intérieurement, la personne qui s'approche de lui. Sans pouvoir résumer les 4 grands champs de ma recherche (importance accordée à la spiritualité; incidences spirituelles d'affirmations juridico-doctrinales; dimensions spirituelles des «*états de vie*» et fonctions des personnes; autres attitudes spirituelles) je pense qu'ils pourraient constituer une amorce permettant de «*fouiller*» davantage un aspect peu étudié du Code: sa dimension spirituelle.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. IMPORTANCE ACCORDÉE À LA SPIRITUALITÉ

- a. Les fidèles
- b. Les clercs
- c. Les membres d'Instituts de vie consacrée
- d. La formation initiale
 - (1) Les futurs prêtres
 - (2) Les futurs diacres
- e. La direction spirituelle
- f. Le Livre IV du Code
- g. Ailleurs dans le Code

2. INCIDENCES SPIRITUELLES D’AFFIRMATIONS JURIDICO-SPIRITUELLES

- a. Autour du Livre II («LE PEUPLE DE DIEU»)
- b. Autour du Livre III («LA FONCTION D’ENSEIGNEMENT»)
 - (1) L’infaillibilité et l’enseignement magistériel
 - (2) La nature missionnaire de l’Église
- c. Autour du Livre IV («LA FONCTION DE SANCTIFICATION»)

3. DIMENSIONS SPIRITUELLES DES «ÉTATS DE VIE» ET FONCTIONS DES PERSONNES

- a. Les «*états de vie*»
 - (1) Les laïcs
 - (2) Les séminaristes
 - (3) Les Évêques
 - (4) Les consacrés et les membres des SVA

(a) Les consacrés en général

(b) Les religieux

i. Définitions

ii. Leur première règle

iii. Leur premier apostolat

iv. Leur premier office

v. Exercices précis

(c) Les membres d'instituts séculiers

b. Les fonctions

(1) Tout office ecclésiastique

(2) Les fidèles

(3) L'Évêque diocésain

(4) Le curé

(5) Le vicaire forain

(6) La vie religieuse

(a) Le supérieurat

(b) Le noviciat

4. AUTRES ATTITUDES SPIRITUELLES

a. Les groupements visibles

(1) Rassemblements facultatifs

(2) Rassemblements constitutifs

(3) Rassemblements liturgiques

b. Le dialogue

c. La joie

d. Les gestes exprimant la foi

e. L'égalité dans le respect des différences

f. L'unité

g. La liberté

h. Le primat de la conscience

j. L'état d'incarnation

CONCLUSION